

**STATUTS : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**  
**du Centre d'Étude et de Recherche sur les Risques**  
**et les Vulnérabilités (CERREV)**  
**UR 3918 – Université de Caen Normandie**

---

**La composition..... 2**

**L'Assemblée Générale du Laboratoire ..... 3**

**Le Conseil de Laboratoire..... 4**

**Les élections des membres du Conseil de Laboratoire ..... 4**

**Le fonctionnement du Conseil de Laboratoire ..... 5**

**La Direction du laboratoire ..... 5**

    Les Co-Directeurs..... 5

    Les Responsables des thèmes de recherche ..... 6

**La Commission d'admission ..... 6**

**La Commission de radiation..... 7**

Le Centre d'Étude et de Recherche sur les Risques et les Vulnérabilités est une Equipe d'Accueil (UR 3918 CERREV) pluridisciplinaire de l'Université de Caen Normandie, intégrée au sein des équipes de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines (MRSH-UAR 3486).

## La composition

Art. 1. 1.

Le CERREV, laboratoire pluridisciplinaire organisé autour de thèmes de recherche, est composé de membres permanents, de doctorants rattachés aux membres permanents et de membres associés.

Art. 1.2.

Le laboratoire est représenté par une Co-Direction, élue par les membres de l'Assemblée Générale du Laboratoire (Art. 5.1.).

Chaque thème est représenté par deux Co-Responsables de thème élu(s) (Art. 6.2.) par les membres (Art. 1.3 a,b) rattachés à ce thème.

Art. 1.3. Le CERREV est composé :

- de membres permanents titulaires :

- a) les chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires,
- b) les PRAG et PRCE qui effectuent des travaux de recherche dans le cadre du CERREV
- c) les personnels BIATSS affectés au CERREV,

- de membres permanents non titulaires :

- a) Professeurs et Maîtres de Conférences émérites affectés au laboratoire,
- b) les PAST qui effectuent des travaux de recherche dans le cadre du CERREV,

*La qualité de membre permanent du laboratoire pour le prochain contrat quinquennal 2022-2026 suppose d'être signataire du projet à la date du 16/11/2021 (AG).*

- de doctorants :

- a) les doctorants qui réalisent leur thèse sous la direction d'un membre permanent du laboratoire.

- de membres associés :

- a) les chercheurs affectés dans d'autres organismes qui demandent à être associés pour une période déterminée aux travaux du laboratoire;
- b) les enseignants-chercheurs déjà rattachés à titre principal à d'autres laboratoires qui demandent à être associés pour une période déterminée aux travaux du laboratoire;
- c) les docteurs en attente de poste qui demandent à faire partie du CERREV;
- d) les post-doctorants et chargés de recherche contractuels effectuant leurs travaux au sein du CERREV

Art. 1. 4.

Tout membre non-BIATSS du laboratoire est rattaché à un thème de recherche.

Art. 1.5.

La qualité de membre du laboratoire se perd :

- par départ volontaire ou recrutement dans une autre université,
- par décision de la commission de radiation (cf. Art. 8) suite au manquement à l'obligation faite à chacun des membres de respecter les statuts (cf. Art. 1.6.).

Art. 1.6.

Chaque membre s'engage à observer les statuts du laboratoire.

## L'Assemblée Générale du Laboratoire

### Art. 2.1.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du Laboratoire tous les membres permanents, doctorants et associés du CERREV.

### Art. 2.2.

Font partie de l'Assemblée Générale du Laboratoire avec voix délibérative, l'ensemble des membres permanents titulaires et les représentants des 3 collèges suivants :

- collège des PAST, PRAG et PRCE qui effectuent des travaux de recherche dans le cadre du CERREV,
- collège des doctorants,
- collège des membres associés. (cf. [Art. 2.3.](#))

### Art. 2.3.

§2.3.1. : Le nombre de représentants élus doctorants à l'Assemblée Générale du Laboratoire s'élève à 2. Ils représentent le laboratoire et sa pluridisciplinarité. Les représentants doctorants membres de la Réunion de laboratoire avec voix délibérative et leurs remplaçants sont élus pour une durée d'un demi-contrat d'établissement par leurs collègues doctorants lors d'une consultation des doctorants prévue à cet effet et supervisée par la Co-Direction.

§2.3.2. : Le nombre de représentants élus PAST, PRAG et PRCE à l'Assemblée Générale du Laboratoire s'élève à 3. Les représentants PAST, PRAG et PRCE membres de la Réunion de laboratoire avec voix délibérative et leurs remplaçants sont élus pour une durée d'un demi-contrat d'établissement par leurs collègues lors d'une réunion des membres PAST, PRAG et PRCE prévue à cet effet et supervisée par la Co-Direction.

§2.3.3. : Le nombre de représentants élus associés à l'Assemblée Générale du Laboratoire s'élève à 1. Le représentant des membres associés de la Réunion de laboratoire avec voix délibérative est élu pour une durée d'un demi-contrat d'établissement sur proposition de la Co-Direction en début de contrat.

### Art. 2.4.

§2.4.1. : L'Assemblée Générale du Laboratoire a lieu au moins une fois par an sur convocation de la Co-Direction du laboratoire qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation a lieu par envoi par la messagerie interne 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est envoyé dans les mêmes conditions 8 jours auparavant.

§2.4.2. : L'Assemblée Générale du Laboratoire peut également être réunie à la demande de la majorité simple des membres à voix délibérative du laboratoire. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour intègre les questions posées par écrit par au moins la moitié des membres du laboratoire.

### Art. 2.5.

Pour siéger valablement, L'Assemblée Générale du Laboratoire doit réunir au moins la majorité des membres présents à voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. En cas d'ex aequo lors d'un vote, la voix de la Co-Direction reste prépondérante. Chaque membre présent de cette Assemblée Générale du laboratoire ne peut disposer que d'un mandat et d'une procuration.

### Art. 2.6.

La Co-Direction présente chaque année le bilan de la gestion administrative et financière de l'année écoulée. Les responsables (ou Co-Responsables) de thème présentent le bilan scientifique de leurs thèmes respectifs. Ces bilans sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du Laboratoire.

### Art. 2.7.

L'Assemblée Générale du Laboratoire est nécessaire pour modifier les statuts. Dans ce cas, le quorum est de 2/3 des présents.

## Le Conseil de Laboratoire

Art. 3.1.

Le Conseil de Laboratoire comprend :

- de droit, d'une part, les Co-Directeurs; d'autre part, les deux Co-Responsables de chacun des thèmes. Un autre membre du thème peut être désigné parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs non membres du Conseil de Laboratoire par le(s) responsable(s) du thème quand celui-ci (ceux-ci) est(sont) empêché(s).
- les membres élus (cf. [Article 3.5](#)) ou toute personne mandatée par ceux-ci pour les représenter en leur absence. Cette personne mandatée doit appartenir au même collège que le titulaire. Celle-ci participe aux débats et aux votes. Le titulaire absent peut également faire le choix de ne pas se faire représenter et de donner mandat à un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son nom.

Art. 3.2.

Tout membre du Conseil de Laboratoire quittant définitivement le laboratoire cesse de faire partie du Conseil et doit y être remplacé par voie d'élection. De la même manière, la démission de sa qualité de membre du Conseil de Laboratoire d'un (ou de plusieurs) de ses membres donne lieu à l'élection d'un (ou de) nouveau(x) membre(s) dans les mêmes conditions. Ce remplacement doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois après son (ou leur) départ pour le temps qui reste à courir jusqu'au prochain contrat d'établissement. Il est procédé à l'élection selon les modalités définies aux [Articles 3.3. et 3.8.](#)

Les doctorants élus au Conseil qui viennent de soutenir leur thèse peuvent faire le choix de continuer à siéger au Conseil jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

## Les élections des membres du Conseil de Laboratoire

Art. 3.3.

L'Assemblée Générale du Laboratoire élit les membres du Conseil de Laboratoire, qui n'en sont pas membres de droit (cf. [Art. 3.1.](#)), lors d'une réunion prévue à cet effet qui fait suite à un nouveau Contrat d'établissement. Cette élection a lieu, par collège, au suffrage direct et au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours. Sous peine de nullité, le bulletin doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tour supplémentaire pour départager les candidats. Si ce vote ne permet pas de les départager, c'est le plus ancien dans le grade le plus élevé qui est déclaré élu.

Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation d'un membre du même collège d'électeur que lui (cf. [Art. 3.5.](#)).

Art. 3.4.

Sont électeurs:

- les membres permanents titulaires et les représentants des 3 collèges de l'Assemblée Générale du Laboratoire;

Les membres absents le jour du vote ne peuvent être représentés que par un autre membre présent du même collège qu'eux (cf. [Art. 3.5.](#)).

Art. 3.5.

L'Assemblée Générale du Laboratoire élit les membres du Conseil de Laboratoire ; celui-ci comprend :

- les membres de droit (cf. [Art. 3.1](#)) :

- les 2 Co-Directeurs;
- les 6 responsables des thèmes;
- l'un des BIATSS titulaires;

- les membres élus :

- collège des chercheurs et enseignants-chercheurs : 4 titulaires;
- collège des doctorants : 2 représentants doctorants ainsi que leurs 2 remplaçants.

Pour la durée des mandats, se reporter à l'[Article 3.7.](#)

Art. 3.6.

Eligibilité : Tous les électeurs ayant fait acte de candidature, par courrier électronique adressé à la Co-Direction, 15 jours minimum avant la date du scrutin sont éligibles. Les membres du Conseil en fin de mandat sont rééligibles.

Tout responsable ou co-responsable de thème perd sa qualité de responsable du thème s'il est élu au Conseil de Laboratoire.

Art. 3.7.

Les membres du Conseil sont élus pour la durée du contrat d'établissement, sauf les doctorants élus pour une moitié du contrat d'établissement qui correspond à la durée des mandats des doctorants membres de l'Assemblée Générale du Laboratoire. À la moitié du contrat d'établissement, la Co-Direction fait procéder à l'élection des deux doctorants membres du Conseil de Laboratoire selon la procédure définie à l'[Article 3.8](#).

Art. 3.8.

Une commission électorale de 3 membres est désignée par les Co-Directeurs un mois avant la date des élections. Elle a pour mission d'arrêter la liste électorale définitive et de diffuser la liste des candidats que les Co-Directeurs lui ont fournies, de veiller au bon déroulement du scrutin et des éventuelles réclamations.

Le vote se fait à bulletin secret.

## Le fonctionnement du Conseil de Laboratoire

Art. 4. 1.

Le Conseil de Laboratoire est présidé par la Co-Direction qui envoie une convocation par courrier électronique au moins 15 jours avant la date du Conseil, soit à l'initiative du directeur, soit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Il se réunit au moins 5 fois par an.

Pour siéger valablement, le Conseil doit réunir au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir de représentation. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée.

Art. 4.2.

Le Conseil de Laboratoire a un rôle décisionnel sur toutes les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources, l'organisation et le fonctionnement du laboratoire. Il vote le budget prévisionnel, préparé par le directeur, et approuve le bilan final, qui lui est soumis en fin d'exercice.

Les décisions se prennent à la majorité simple des présents et des représentés. S'il n'y a pas de majorité qui se dégage, il est procédé à un deuxième tour. Si tel est encore le cas, la Co-Direction a une voix prépondérante.

Art. 4.3.

L'ordre du jour de chaque séance comporte toute question relevant de la compétence du Conseil du laboratoire, ou demandée par au moins un tiers des membres du Conseil. Il est porté à la connaissance de tous les membres du laboratoire 8 jours avant la réunion (5 jours ouvrables).

Les documents nécessaires sont communiqués aux membres du Conseil au plus tard trois jours ouvrables avant la séance.

Art. 4.4.

La Co-Direction peut inviter toute personne qu'elle juge utile à une réunion ou une partie de la réunion du Conseil de Laboratoire. Cette personne est là à titre consultatif, elle peut prendre part aux débats mais n'a aucune voix délibérative.

## La Direction du laboratoire

### *La Co-Direction*

Art. 5.1. Les mandats.

§5.1.1. : Les membres avec voix délibérative de l'Assemblée Générale du Laboratoire (cf. [Art. 2.2., 2.3., et 2.5.](#)) élisent deux Co-Directeurs, qui sont des enseignants-chercheurs membres permanents titulaires : Professeurs ou assimilés, ou Maître de Conférences.

§5.1.2. : L'élection a lieu au suffrage direct à deux tours sur listes plurinominales avec majorité absolue au premier tour et majorité simple au deuxième tour. En cas d'ex aequo, il est procédé à un tour supplémentaire pour départager les candidats. Si ce vote ne permet pas de les départager, on procède à de nouveaux tours jusqu'à départage. La commission électorale s'effectue dans les mêmes conditions que dans l'[Article 3.8](#).

Eligibilité : Les électeurs ayant fait acte de candidature, par courrier électronique adressé au laboratoire, 15 jours minimum avant la date du scrutin sont éligibles.

§5.1.3. : Les Co-Directeurs sont élus pour la durée du Contrat d'Établissement. L'élection en cours de Contrat d'Établissement d'une nouvelle Co-Direction, ne vient pas changer cette règle : les nouveaux directeurs sont élus pour la durée restante du contrat d'établissement.

Un co-directeur ne peut occuper cette fonction que pour la durée maximale de deux contrats d'établissement consécutifs.

Art. 5.2.

Les Co-Directeurs ne peuvent pas être en même temps responsables de thème. En cas d'élection d'un responsable ou d'un Co-Responsable de thème à l'un de ces deux postes, un nouveau Responsable ou Co-Responsable du thème doit être désigné au sein de ce thème selon les modalités de l'[Article 6.3](#). La décision de l'Assemblée Générale est transmise aux instances compétentes de l'Université.

Art. 5.3.

En cas de démission d'un des Co-Directeurs, l'autre Co-Directeur assume toujours la direction et organise l'élection du nouveau Co-Directeur, élection qu'il a la charge d'organiser et qui doit intervenir dans les deux mois après la démission selon les modalités définies par l'[Article 5.1](#). Le nouveau Co-Directeur est alors élu pour la durée qui reste à courir du Contrat d'Établissement.

Art. 5.4.

La Co-Direction est chargée de mettre en œuvre la politique de recherche décidée par le Conseil de Laboratoire. Un des membres de la Co-Direction représente le laboratoire dans tous les actes ordinaires de gestion et d'application de la politique de recherche. Il doit rendre compte de ces actes de représentations dans les réunions du Conseil de Laboratoire dont il doit solliciter le vote sur des décisions qui engagent la politique ou l'avenir du laboratoire. Il veille à la diffusion des travaux de recherche.

Art. 5.5.

La Co-Direction a également la charge de rédiger et de diffuser le relevé des conclusions de chacune des séances à tous les membres du laboratoire, par voie d'affichage et par la messagerie interne. Elle doit en outre, aidée par un secrétaire de séance désigné à tour de rôle pour chaque réunion, établir et diffuser aux membres du Conseil le compte rendu détaillé de la séance. Ce compte rendu doit être approuvé à la séance suivante.

En situation de nécessité, la Co-Direction doit convoquer en urgence le Conseil pour prendre toute décision utile qui engage la politique ou l'avenir du laboratoire à court terme. Dans ce cas, le délai de convocation peut être, si nécessaire, réduit à 8 jours.

## *Les Responsables des thèmes de recherche*

Art. 6.1.

Chaque thème est piloté par deux responsables élu(s) par les membres permanents rattachés à ce thème. Le fonctionnement et la gouvernance de chaque thème sont discutés en première Assemblée Générale du Laboratoire et seront ensuite intégrés aux statuts.

Art. 6.2.

Une élection des responsables des thèmes a lieu en début et une autre en milieu de contrat d'établissement. Les candidats sont obligatoirement membres permanents titulaires ([Art. 1.3.](#)).

Art. 6.3.

Les responsables de thèmes sont désignés au suffrage direct à deux tours. En cas d'ex aequo, il est procédé à un tour supplémentaire pour départager les candidats. Si ce vote ne permet pas de les départager, c'est le plus ancien dans le grade le plus élevé qui est déclaré élu.

Art. 6.4.

Les responsables de thèmes sont membres de droit du Conseil de Laboratoire.

Ils s'engagent à la rédaction du projet contrat d'établissement du thème ainsi que son bilan annuel et quinquennal.

## La Commission d'admission

Art. 7.1.

La Commission d'admission est composée de tous les enseignants-chercheurs et chercheurs permanents titulaires du CERREV. Elle a pour objet d'examiner la candidature d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs souhaitant obtenir la qualité de membre – permanent ou associé – du CERREV, et de procéder à leur élection. Elle se réunit sur convocation de la Co-Direction, envoyée par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance en fonction des demandes.

Pour siéger valablement, et donc procéder à l'élection de nouveaux membres, la commission doit réunir au moins 2/3 de ses membres (ou de leurs représentants) ; chaque membre présent ne pouvant disposer que d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reportée sans condition de quorum.

La majorité absolue des présents et représentés est requise pour que l'admission d'un membre soit prononcée.

Art. 7.2.

Les enseignants-chercheurs ou chercheurs souhaitant obtenir la qualité de membre – permanent ou associé – du CERREV, doivent en faire la demande, auprès de la Co-Direction et de Responsables du thème auquel ils/elles envisagent de collaborer. Leur dossier, comprenant un curriculum vitæ complet (titres, travaux, publications...) ainsi que le(s) projet(s) de recherche qu'ils envisagent de développer au sein du CERREV, seront présentés en commission, soit par un des Co-Directeurs, soit par les Responsables du thème concerné.

Sous réserve de validation par le Conseil scientifique de l'Université de Caen pour les membres permanents, en cas de vote favorable, le candidat devient aussitôt membre permanent ou associé du laboratoire, sachant qu'un membre permanent hors doctorants devient *de facto* membre de l'Assemblée Générale du Laboratoire.

Art. 7.3.

Est membre associé de droit au laboratoire, sans passer par la commission d'admission, toute personne qui était auparavant membre permanent du laboratoire (doctorants devenus docteurs, professeurs non émérites et maîtres de conférences à la retraite...) et qui en fait la demande par écrit à la Co-Direction.

## La Commission de radiation

Art. 8.

La composition de la Commission de radiation est identique à celle de la commission d'admission ([Art. 7.1](#)). Elle a pour objet de statuer sur la radiation de la qualité de membre d'un(e) chercheur(e) qui ne remplirait plus ses engagements.

Pour siéger valablement la commission doit réunir au moins 2/3 de ses membres (ou de leurs représentants), chaque membre présent ne pouvant disposer que d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reportée, dans les mêmes conditions.

Elle se réunit sur convocation, envoyée par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance, de la Co-Direction, après que le Conseil de Laboratoire ait formulé la saisie de cette commission par un vote à la majorité absolue.

La majorité absolue des présents et représentés est requise pour que la radiation du membre permanent ou associé soit prononcée. Si la commission est reportée car le quorum n'est pas atteint, seule la majorité relative des présents et des représentés est requise. Pour les membres permanents, le Conseil scientifique est avisé.